

**ARRETE DU MAIRE****N° 2023-069****Réglementation de la circulation pour des travaux pour la fibre optique,****Le Maire de la Commune d'Etival-lès-le Mans,**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1 et R413-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5, L161-13 et D161-15,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L115-1, L141-10, L161-2, L162-1 et R115-3,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Première partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée - Deuxième partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée - Quatrième partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée - Cinquième partie, approuvée par arrêté en date du 24 novembre 1967 modifiée - Huitième partie, approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 modifiée

- **CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de câblage du réseau fibre optique vers les habitations du lotissement Pont Chabeau, afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de certaines voies ouvertes à la circulation publique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE**ARTICLE 1 - Nature des travaux**

Les travaux concernés par le présent arrêté sont des travaux de câblage du réseau fibre optique aérien ou souterrain vers les habitations du lotissement Pont Chabeau. Le chantier pourra être mobile.

ARTICLE 2 - Voies concernées

Les voies concernées par le présent arrêté sont :

- la route de Voivres,
- la route du Creux au niveau du croisement avec la route de Voivres,
- la rue de Siedenburg.

ARTICLE 3 - Restrictions de circulation

Des empiètements sur la chaussée seront possible selon les interventions ainsi que des interdictions de stationner. Au besoin, une circulation en alternat sera mise en place.

Sauf en cas d'urgence, ces restrictions de circulation ne pourront être imposées les samedis, dimanches et jours fériés.

Toute autre restriction de circulation devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 - Signalisation

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 - Prescription contraire

Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

La signalisation de ces éventuelles prescriptions contraires sera occultée.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire d'Etival-lès-Le-Mans,

Monsieur le Directeur de l'entreprise qui réalise les travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Etival-lès-le Mans, le 23 novembre 2023

Le Maire,
Emmanuel FRANCO



MAIRIE

ROUTE D'ALLONNES – 72700 ETIVAL-LES-LE-MANS

Tél. 02 43 47 19 51 e-mail : mairie@etival-les-le-mans.com